

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 12 (1936-1937)
Heft: 12

Rubrik: Petites nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dont les moyens ne relèvent en général pas de l'armée. Mais il est nécessaire que l'ensemble des moyens de défense contre avions de tout le pays soit soumis à la direction et au contrôle d'une instance militaire unique, dont l'activité doit s'étendre aussi bien à la défense active qu'à la défense passive, en vue d'assurer l'unité de doctrine dont le besoin se fait sentir dans ce domaine comme ailleurs.

Remarques finales. Le péril aérien doit être considéré avec calme et clairvoyance. Il faut se garder de le négliger, mais aussi d'en exagérer l'ampleur. L'efficacité des moyens modernes de défense, et notamment de l'artillerie anti-aérienne, est absolument remarquable, et permet sans aucun doute de combattre avec de grandes chances de succès les entreprises aériennes même de grande envergure. Mais il faut pour cela que ces moyens de défense soient disponibles en nombre suffisant. Pratiquement nous n'avons pas d'artillerie anti-aérienne. Il s'agit de combler cette lacune dans le plus bref délai possible.

L'opinion publique suisse a appris avec une vive satisfaction la création d'un organisme militaire spécial chargé de l'étude de ce grave problème. Le service nouvellement formé est déjà entré en activité et il s'est assuré la collaboration de personnalités dont la compétence en la matière est connue au delà de nos frontières. L'organisation de la défense aérienne active du pays est en pleine voie de réalisation.

Petites nouvelles

Il y a quelque temps, le D.M.F. a décidé que désormais, des soldats de cavalerie ne seront plus recrutés dans les cantons d'Unterwald, Uri, Schwyz, Zoug, Glaris, Appenzell, Grisons, Tessin et Valais, ces cantons étant trop éloignés des places de rassemblement. Le gouvernement uranais a accepté de faire au nom de ces cantons une démarche collective auprès du D.M.F., pour demander l'abrogation de cette ordonnance.

★

A l'occasion des cours de répétition de 1937, les trois compagnies de radiotélégraphistes actuelles serviront à former les trois autres compagnies, nos 4, 5 et 6, prévues dans la nouvelle organisation des troupes.

★

Le service de l'infanterie du D.M.F. ayant été chargé d'organiser le service des gaz dans l'armée, a créé à cet effet, en novembre 1936, une *section des gaz de l'armée* avec les attributions suivantes: a) organiser le service des gaz; b) diriger l'instruction dans toutes les armes; c) organiser la défense contre les gaz dans l'armée.

Le colonel A. Muntwyler a été nommé chef de cette nouvelle section.

★

Bien qu'il ne soit pas prévu de donner à la troupe, en temps de paix, une instruction spéciale sur le service d'ordre, on a estimé très justement à Berne qu'il était absolument nécessaire que les officiers, au moins, soient instruits à ce sujet. C'est pourquoi dernièrement, des instructions sur le S.O., approuvées par le Conseil fédéral, ont été remises à tous les commandants de troupes. Elles posent les principes d'après lesquels les troupes doivent agir lorsqu'elles sont appelées à maintenir l'ordre public ou à le rétablir. Notamment, l'action des troupes, l'utilisation éventuelle des armes, l'attitude de la troupe vis-à-vis des émeutiers, les sommations à la foule, les formations de marche et de combat, l'évacuation des rues et places, la dispersion d'attroupements et de cortèges, les missions de garde et de barrage, la protection des usines, chantiers et bâtiments, font l'objet de prescriptions judicieuses.

★

C'est avec une entière satisfaction que l'on a pu constater les excellents résultats qu'ont donnés les cours d'instruction volontaires pour armes lourdes d'infanterie. Ces cours étant fréquentés presque exclusivement par des chômeurs, l'on pouvait craindre, en effet, que ces hommes déshabitués d'un travail suivi, n'aient quelque peine à se soumettre aux rigueurs de la discipline militaire; ce ne fut pas le cas et tout au con-

traire, ces jeunes-gens, heureux d'être à nouveau dirigés énergiquement, prirent goût à leur travail et se conduisirent irréprochablement, à tel point qu'il serait à souhaiter qu'une telle attitude soit imitée par les troupes aux cours de répétition, notamment pendant les heures libres.

★

A plusieurs reprises on nous a demandé des précisions sur les conditions de recrutement et de transfert dans le service des chiens de guerre; voici les renseignements que nous possédons sur cette spécialité:

1° être de bons éléments de la troupe (de toutes armes, à l'exception de la cavalerie, des convoyeurs et spécialistes) et s'intéresser aux chiens (pas nécessaire d'avoir des notions spéciales de dressage), les éléments de la campagne — sédentaires — auront la priorité; 2° s'engager à entretenir, sans indemnité de la Confédération, le chien qui leur sera remis, à l'entraîner. Il est à remarquer que le chien militaire est exonéré de toutes taxes et qu'il devient la propriété de l'homme après 5 cours de répétition; 3° prendre l'engagement de suivre un cours d'instruction de 4 semaines à Bex (ce cours ne remplace pas le C.R.).

Les hommes qui auront suivi avec succès le cours spécial, seront détachés, ultérieurement, au service des chiens de guerre de leur division, avec laquelle ils effectueront leur C.R.

★

L'accroissement du nombre de nos avions militaires prévu par la nouvelle organisation militaire exige une augmentation des effectifs du personnel navigant de notre aviation.

Afin d'accélérer l'instruction des élèves pilotes militaires, il a été décidé d'organiser sur nos aérodromes principaux en 1937 et, à titre d'essai, des cours préparatoires de pilotage.

Le Département militaire fédéral a chargé la « Section d'aviation et de défense contre avions » de l'organisation et de la direction de cette « instruction ». L'exécution a été confiée à l'Aéro-Club de Suisse. Les moniteurs de vol ne seront cependant que des pilotes militaires expérimentés.

Le Département militaire fédéral soutiendra financièrement l'instruction préparatoire de pilotage en octroyant à l'Aéro-Club Suisse (pendant la période transitoire et sous certaines conditions, aux élèves directement) une somme de fr. 500.— par élève qui aura subi son brevet sportif I et une même somme de fr. 500.— par élève ayant obtenu le brevet sportif II.

Ces sommes ne couvrant qu'environ la moitié des frais d'écolage, les élèves pilotes devront supporter eux-mêmes l'autre moitié. On se propose cependant de leur restituer tout ou partie du reste des frais mentionnés si, par la suite, ils sont appelés à devenir pilotes militaires.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et au plus de 21 ans. Ils posséderont l'instruction, le caractère et l'intelligence qui permettent de suivre une école de pilotes militaires, c'est-à-dire qu'ils auront les qualités d'un futur officier.

Ils devront aussi n'avoir pas encore été recrutés ou, alors, être incorporés dans les troupes d'aviation.

Ils devront, en outre, prendre l'engagement d'effectuer, après l'instruction préparatoire, les services exigés des futurs pilotes militaires et, plus tard, des pilotes brevetés.

Ils devront encore être munis de l'autorisation de leur père ou de leur tuteur.

Ils devront enfin, une fois pris en considération, contracter une assurance-vie, resp. invalidité, les couvrant pour les sommes minimales suivantes: fr. 5000 en cas de décès; fr. 20,000 en cas d'invalidité; fr. 5.— d'indemnité journalière.

La « Section d'aviation et de la défense contre avions » convoquera en outre les candidats, afin de leur faire subir un examen médical et psychologique. C'est elle qui décidera en dernier ressort de leur admission.

Les demandes de renseignements et de formulaires d'inscription doivent être adressées sans retard au « Secrétariat de l'Aéro-Club Suisse », Schanzenstrasse 1, Berne.

La nuova compagnia di fanteria

La formazione della nuova compagnia di fucilieri come la vuole la recente organizzazione militare, sarà sensibilmente diversa dalla già esistente. Comprenderà una sezione di comando, sezione considerata quasi come una specie stato maggiore di compagnia, sezione a completa disposizione del comandante d'unità che ne disporrà a seconda della situazione e delle necessità: Servizio di esplorazione sul suo fronte, trasmissione di ordini, riserva,